Conditions générales de livraison et de paiement

JET BIK Projecten B.V.

LIGHT & AIR. WITH SAFETY.

Dans les présentes conditions générales, on entend par :
- « Nous ou Notre » - JET BIK Projects B.V., à Spanbroek, qui agit également sous la dénomination de Daylight Technics, qui a été mandatée par le donneur d'ordre ou a conclu un contrat avec ce dernier, ou avec la personne qui, dans son offre, renvoie aux présentes conditions générales.
- « Donneur d'ordre » - toute personne physique ou morale qui nous achète des produits ou à qui nous présentons des offres.
- « Produits » - toutes les choses qui font l'objet d'un contrat, ainsi que tous les résultats des services que nous fournissons, tels que l'entreprise de travaux, le montage, l'installation, le conseil, etc.

Article I Généralités

1. Les présentes conditions de livraison et de paiement s'appliquent à toutes nos offres, à toutes les commandes qui nous sont passées et à tous les contrats conclus avec nous.
Toute référence par le donneur d'ordre à ses propres conditions générales à quelque stade que ce soit de la conclusion du contrat avec nous est expressément rejetée. Dans la mesure où elles sont en contradiction avec les conditions écrites d'achat, d'adjudication ou autres du donneur d'ordre, nos conditions priment, sauf dans le cas où les conditions d'achat, d'adjudication ou autres du donneur d'ordre ont été expressément acceptées par nous par écrit.

Article II Offres ; formation des contrats

1. Toutes nos offres et tous nos devis sont sans engagement, sauf indication contraire expresse et écrite. Toute offre ou tout devis de notre part repose sur l'hypothèse que nous pouvons exécuter la commande dans des conditions normales et pendant les heures de travail habituelles.
Un contrat n'est conclu que si et dans la mesure où nous acceptons par écrit une commande du donneur d'ordre ou si nous exécutons une commande. La date de la conclusion du contrat est, sauf objection du donneur d'ordre conformément à l'alinéa 2 du présent article, la date d'envoi de notre confirmation écrite de la commande ou le premier jour de l'exécution effective de la commande par nos soins.

2. Le donneur d'ordre est réputé avoir accepté le contenu de la confirmation de commande, à moins qu'il ne nous ait informés par écrit dans les 5 jours de la date de la confirmation de commande que celle-ci diffère de sa commande ou de son mandat.

3. Si nous effectuons une prestation quelconque à la demande du donneur d'ordre avant la conclusion d'un contrat, nous sommes en droit d'exiger le paiement de cette prestation conformément à nos tarifs en vigueur, sauf s'il en a été expressément convenu autrement par écrit.

4. En cas d'acceptation écrite de notre part, nous ne sommes pas tenus de faire plus que ce que nous avons accepté par écrit. Le donneur d'ordre est réputé tenu à sa commande, tant que celle-ci n'a pas été refusée par nous.

5. Les dispositions complémentaires et différentes dans la commande par rapport à notre offre ou devis ne nous engagent à tout moment que si et dans la mesure où ces dispositions ont été expressément acceptées par nous par écrit.

6. Toutes les spécifications communiquées par nos soins et se rapportant aux nombres, tailles, poids et/ou autres indications des produits ont été établies avec soin, nous ne pouvons toutefois pas garantir qu'il n'y aura pas d'écarts. Les échantillons, dessins ou modèles, etc. montrés ou fournis ne représentent que des indications des produits en question.

7. L'envoi de brochures/listes de prix ou de toute autre information générale écrite de notre part concernant nos produits ne peut en aucun cas être qualifié d'offre et ne peut en aucun cas être considéré comme une obligation de livraison de notre part.

8. Si nous basons notre offre sur des informations fournies par le donneur d'ordre, telles que des dessins et des spécifications de cahiers des charges, dont nous devons interpréter le contenu, nous ne garantissons pas l'exhaustivité et l'exactitude de notre offre.
Le donneur d'ordre ne pourra jamais invoquer d'éventuelles erreurs d'interprétation de notre part pour intenter une quelconque action en dommages et intérêts.

Article III Prix

1. Sauf convention contraire expresse et écrite, nos prix s'entendent ex usine, donc hors transport et/ou expédition, emballage, assurance et droits ou taxes éventuels à percevoir par l'administration ou autres prélèvements, ainsi que tous frais en relation avec les choses mises à disposition par le donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution du marché.

2. Si, après la date de la conclusion du contrat conformément à l'article II, alinéa 1er, les prix des matériaux, ressources, pièces, matières premières, salaires, charges sociales et charges publiques subissent une augmentation avant que la commande n'ait été intégralement exécutée, nous sommes en droit d'augmenter nos prix en conséquence.

3. Nous avons le droit de facturer séparément les travaux supplémentaires exécutés par nos soins, même si ces travaux supplémentaires n'ont pas fait l'objet d'une commande par écrit et/ou que leur prix n'a pas été convenu à l'avance. En ce qui concerne le calcul du prix des travaux supplémentaires, les dispositions des alinéas précédents du présent article s'appliquent par analogie. L'applicabilité de l'article 7a:1646 du Code civil est expressément exclue.

4. Si le montage ou l'installation des produits livrés est expressément inclus dans notre confirmation de commande et qu'ils font donc partie du contrat conclu avec le donneur d'ordre, le prix décrit dans ce donneur d'ordre, le prix défini dans le présent article comprend le montage ou l'installation et la livraison des produits prêts à l'emploi au lieu mentionné dans le contrat. Les frais séparément repris à l'article VII et les conséquences financières des obligations du donneur d'ordres qui y sont décrites, ne sont pas compris dans ce prix sauf et dans la mesure où ils sont expressément repris dans notre conformation de commande.

5. Outre le prix convenu, nous pourrons plus particulièrement facturer séparément :
- les frais des facteurs qui perturbent la production et qui ne nous sont pas imputables ;
- les heures d'attente survenant lors de l'exécution de la commande, le tout conformément aux taux horaires applicables ;
- les frais liés à la réparation des dommages causés à l'ouvrage exécuté en tout ou en partie, qui ne nous sont pas imputables, y compris les travaux de démolition et de nettoyage.
- les frais d'entreposage si la livraison de nos produits présente un retard supérieur à un mois par rapport à la date convenue.

Article IV Devise
Sauf si et dans la mesure où cela a été convenu expressément par écrit, tous nos prix sont exprimés en euros. Si un prix a été convenu dans une autre devise, nous avons le droit de modifier en conséquence le prix convenu, si après la conclusion du contrat une modification du taux de change par rapport à l'euro est intervenue.

Article V Emballage
Sauf convention contraire expresse et écrite, les produits seront pourvus - si nécessaire et à notre discrétion exclusive – d'un emballage dans lequel les produits sont habituellement négociés ; le tout dans le respect des dispositions de l'article III, alinéa 1er. Sauf accord écrit contraire avec le donneur d'ordre, nous ne reprenons pas l'emballage.

Article VI Avis, matériaux auxiliaires et conseils
1. Les devis, plans, catalogues, images, dessins, mesures et spécifications de poids ou autres documents relatifs à des offres ou à des livraisons, établis, produits ou mis à disposition par nous, ainsi que les matériaux auxiliaires tels que modèles, moules, estampilles, matrices et outillages, demeurent - même si les coûts de fabrication ont été facturés au donneur d'ordre - toujours notre propriété et devront nous être à première demande.

2. Sauf accord écrit de notre part, le donneur d'ordre garantit que les documents, ressources et informations définis à l'alinéa précédent et fournis par nos soins ne seront pas copiés ni reproduits, ni transmis à des tiers aux fins d'être examinés ou mis à leur disposition en vue d'une réutilisation ou non. Nous sommes en droit d'exiger de la part du donneur d'ordre qu'il apporte sa collaboration aux fins de la signature d'une déclaration de confidentialité soumise par nous.

3. Dans le respect des dispositions de l'article II, alinéa 6, tous les avis, calculs, communications et déclarations que nous fournissons concernant les capacités, résultats et/ou les prestations à attendre de produits à livrer par nos soins ou de travaux à réaliser par nos soins ne nous engagent que si et dans la mesure où ces données sont incluses dans notre confirmation écrite de la commande, ou font partie du contrat écrit conclu séparément entre nous et le donneur d'ordre.

Article VII Montage / installation
1. Le donneur d'ordre doit veiller à ce que les installations, les dispositifs et les conditions nécessaires aux travaux de montage ou d'installation à effectuer par nos soins soient réunis en temps opportun et de manière appropriée. Ces dispositifs et autres activités à réaliser dans ce cadre sont toujours à la charge et aux risques du donneur d'ordre.

2. Le donneur d'ordre s'assure notamment, à ses frais et à ses risques et périls, que nos monteurs aient la possibilité d'effectuer les travaux. Dans le respect des prescriptions de sécurité et autres mesures de précaution requises, il s'engage à fournir les ressources nécessaires et à apporter l'assistance requise, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de travailleurs auxiliaires mis à disposition par ses soins. Le donneur d'ordre veillera à ce que nos monteurs disposent de locaux et d'autres installations personnelles adéquats et à ce qu'un endroit sec et correctement verrouillable soit mis à disposition pour le stockage du matériel.

3. Les dispositions de l'article IX concernant les délais de livraison s'appliquent également au montage ou à l'installation convenus.

4. Dans le respect des dispositions du présent article, les dispositions reprises dans les articles pertinents des présentes conditions s'appliquent en ce qui concerne le prix, la livraison, les risques et les garanties en termes de montage ou d'installation.

Article VIII Matériel / Transport / Dispositifs

1. Lorsque les matériaux sont livrés dans des conteneurs, le donneur d'ordre doit mettre à disposition une surface plane et facilement accessible pour le placement d'un ou de deux conteneurs ou d'autant de conteneurs nécessaires pour les travaux.

2. Les échafaudages éventuellement requis, l'installation de clôtures de sécurité, de filets de sécurité, ou d'autres dispositifs de sécurité nécessaires pour des considérations de sécurité – le tout à notre seule et entière discrétion - devront être mis en place par le donneur d'ordre et prêts à l'emploi, et enlevés le cas échéant par ce dernier.

3. Tous les matériaux à traiter, les équipements auxiliaires tels que les conteneurs destinés à l'évacuation des déchets, les bâches, etc., les raccordements électriques et l'eau devront être mis à disposition par le donneur d'ordre à une distance raisonnable du chantier.

4. Les zones de travail ou les chantiers doivent être facilement accessibles avec les moyens de transport utilisés sur le chantier. Le donneur d'ordre garantit que tous les raccordements de construction sont correctement finis, plats et tendus. Les mesures, les relevés et les gabarits doivent être correctement indiqués par le donneur d'ordre. En cas d'écarts inacceptables pour nous dans la construction, le donneur d'ordre devra nous fournir sans délai des mesures adaptées, afin de ne pas retarder ou entraver les travaux de montage.

5. Sauf convention écrite contraire, tout ce qui est mentionné aux alinéas 1 à 4 inclus est mis à disposition aux frais et aux risques et périls du donneur d'ordre, y compris les éventuels frais de dépôt. Tous les matériaux et matériels auxiliaires fournis par nos soins sont testés et approuvés en vue de leur traitement et/ou de leur utilisation, sauf convention contraire expresse et écrite.

Article IX Délai de livraison

1. Le délai de livraison, y compris le délai d'exécution des travaux par nos soins, commence à courir le jour indiqué dans notre acceptation écrite de la commande. Si certaines données,

certains dessins, etc. spécifiques sont nécessaires à l'exécution de la commande ou que certaines formalités doivent être remplies, le délai de livraison ne commencera à courir qu'à une date ultérieure, c'est-à-dire au moment où toutes les données, tous les dessins, etc. sont en notre possession et ont été approuvés par vous, ou que les formalités requises ont été accomplies. Si nous exigeons un premier paiement à la commande, le délai de livraison ne commencera à courir qu'après le mandat écrit, l'acceptation écrite ou la réception de la commande écrite ou la réception des documents susmentionnés et qu'au moment où nous avons reçu le paiement en question.

2. 2, Les délais de livraison indiqués par nous n'ont pas force obligatoire et sont toujours sans engagement. Leur seule expiration ne constitue pas une défaillance.
Nous mettrons tout en œuvre pour respecter les délais de livraison le plus précisément possible.
Sauf intention ou négligence grave, le dépassement du délai de livraison ne donne le droit au donneur d'ordre de réclamer des dommages-intérêts, de refuser le produit ou de résilier le contrat en tout ou en partie.

3. En cas de dépassement excessif du délai de livraison, celui-ci toutefois à notre discrétion, nous mènerons une concertation plus approfondie avec le donneur d'ordre.

Article X Schéma de travail et instruction
1. Le donneur d'ordre veillera à ce que le calendrier de travail qu'il a établi soit tel que les travaux à effectuer par nos soins puissent être exécutés et achevés dans un flux continu et sans entrave.

2. Le calendrier des travaux, les dessins, le cahier des charges et/ou d'autres spécifications doivent être fournis par le donneur d'ordre bien avant le début de la date d'exécution de notre mission.

3. Les pierres d'achoppement existantes ou qui apparaissent dans le chef du donneur d'ordre concernant les dispositions des alinéas 1 et 2 doivent nous être communiquées par écrit immédiatement après leur apparition.

4. Si le donneur d'ordre souhaite s'écarter du calendrier des travaux, des dessins, du cahier des charges ou d'autres spécifications - pour quelque raison que ce soit - après la conclusion du contrat, les coûts ou les conséquences qui en découlent seront à sa charge. Nous nous engageons à fournir au donneur d'ordre un relevé détaillé des coûts et/ou des conséquences dans les meilleurs délais.

Article XI Force majeure

1. Par force majeure, nous entendons : toute circonstance indépendante de notre volonté, qui empêche en tout ou en partie l'exécution de nos obligations vis-à-vis du donneur d'ordre ou qui fait que l'exécution de nos obligations ne peut être raisonnablement exigée de nous, que ces circonstances aient été prévues ou non au moment de la conclusion du contrat.
Nous informerons le donneur d'ordre de tout cas de force majeure dans les meilleurs délais.

2. En tout état de cause, tous les cas de force majeure, tels que guerre, menace de guerre, guerre civile, émeutes, prises d'otages, attentats, incendies, dégâts des eaux et inondations, grèves, débrayages, lock-out, manque de main-d'œuvre ou de matières premières, défectuosité de machines ou d'installations, perturbations dans la fourniture d'énergie, etc., tant au sein de notre entreprise que chez des tiers auprès desquels nous devons nous procurer les matériaux nécessaires, ainsi que pendant l'entreposage ou le transport, qu'ils soient ou non sous notre propre gestion, et, en outre, toutes les autres causes, sans qu'il y ait faute de notre part et qui ne nous sont pas imputables, qui nous empêchent de remplir nos obligations, y compris le délai de livraison, aussi longtemps que l'empêchement en question persiste.
Les demandes d'indemnisation pour non-exécution en tout ou en partie sont également exclues dans les cas susmentionnés.

3. Si le cas de force majeure a duré six mois, nous sommes en droit de résilier le contrat en tout ou en partie par écrit. Dans ce cas, le donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnité.

4. Le vendeur a le droit de réclamer le paiement des prestations effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat concerné, avant que ne se manifestent les circonstances à l'origine de du cas de force majeure.

Article XII Livraison
Après que les produits en question ont quitté notre usine ou que nous avons informé le donneur d'ordre par écrit que les produits sont prêts à être expédiés, ils sont réputés avoir été livrés, sans préjudice des dispositions de l'article XIV et indépendamment de notre éventuelle obligation de remplir les obligations de montage et d'installation. Le lieu de livraison est donc notre usine, même si un envoi et/ou un transport franco de port a été convenu par nous. Si la livraison est effectuée par lots, les différents lots sont réputés avoir été livrés séparément.

Article XIII Risque
1. Le risque est transféré au donneur d'ordre au moment de la livraison au sens de l'article XII. Le risque est transféré au donneur d'ordre au moment de la livraison. Même en cas d'endommagement des produits, dû à la destruction de l'emballage, les dispositions de l'alinéa précédent demeurent intégralement applicables.

2. Si les produits ne sont pas réceptionnés ou ne sont pas réceptionnés en temps opportun ou correctement par le donneur d'ordre, ce dernier sera défaillant sans mise en demeure.
Nous sommes alors en droit de stocker les produits aux frais, risques et périls du donneur d'ordre ou de les vendre à un tiers. Nous sommes alors en droit d'entreposer les produits aux frais et risques et périls du donneur d'ordre ou de les vendre à un tiers.
Le donneur d'ordre reste redevable du prix d'achat, majoré des intérêts et de tous les frais, déduction faite toutefois du produit net de la vente au tiers.

3. Si nous sommes convenus avec le donneur d'ordre que les livraisons seront effectuées sur appel, nous sommes en droit d'exiger du donneur d'ordre, si dans les 3 mois de l'attribution du marché, ce dernier n'a pas encore appelé les produits ou n'a pas appelé tous les produits,

qu'il fixe un délai pour l'appel de la quantité totale. Le donneur d'ordre devra se conformer à cette sommation écrite de notre part dans les 5 jours de la date de ladite sommation.
Le donneur d'ordre garantit que le délai précisé par ses soins, dans lequel il appellera tous les produits, ne dépassera pas 3 mois après notre sommation.

4. Sauf accord écrit contraire avec le donneur d'ordre, l'expédition et/ou le transport des produits, s'ils sont effectués par nos soins, ont lieu aux frais et aux risques et périls du donneur d'ordre et les produits ne seront pas assurés par nous contre le risque de transport. Même si nous avons délivré une déclaration au transporteur stipulant que tous les dommages survenus pendant le transport sont à notre charge, le risque de transport est néanmoins à la charge du donneur d'ordre et nous ne sommes pas tenus d'accomplir des démarches aux fins d'obtenir réparation. Si nous le souhaitons, nous transférons au donneur d'ordre nos droits vis-à-vis du transporteur.

5. Sauf accord écrit explicite, les produits qui nous sont remis pour traitement, réparation ou inspection sont aux risques et périls du donneur d'ordre. Nous nous engageons à entreposer et à traiter les produits qui nous sont remis par le donneur d'ordre avec le soin nécessaire.

Article XIV Réserve de propriété
1. La propriété des produits n'est transférée au donneur d'ordre que lorsque celui-ci a rempli toutes les obligations découlant de l'accord y afférent ou de tout autre accord connexe. Outre le paiement du prix d'achat, les obligations comprennent notamment les travaux effectués ou à effectuer concernant les produits, ainsi que tous les suppléments dus en vertu du contrat, les intérêts, les taxes et les frais, etc.

2. Le donneur d'ordre n'a pas le droit d'aliéner, de mettre en gage ou d'hypothéquer cette production. Le donneur d'ordre n'a pas le droit d'aliéner, de grever, de mettre en gage ou d'hypothéquer cette production, ni de la céder de quelque manière que ce soit à des tiers. Le donneur d'ordre est autorisé à traiter et à utiliser ces produits dans le cadre de ses activités commerciales normales.

3. Le donneur d'ordre nous permettra de reprendre immédiatement les produits livrés, sans autre mise en demeure ni intervention judiciaire.
Sans préjudice des autres droits qui nous reviennent, nous sommes irrévocablement habilités par le donneur d'ordre, au cas où ce dernier ne respecterait pas, ne respecterait pas en temps opportun ou dûment ses obligations (de paiement), à démonter et à prendre possession à première demande les produits livrés par nos soins et les produits fixés à des objets meubles et immeubles.

4. Le donneur d'ordre est tenu de nous informer immédiatement par écrit du fait que des tiers pourraient avoir des droits (éventuels) sur les produits, auxquels s'applique notre réserve de propriété. Si le donneur d'ordre ne respecte pas cette obligation, il est redevable d'une pénalité de 15 % de la partie impayée des créances, à laquelle se rapporte la réserve de propriété, sans préjudice des autres droits qui nous reviennent en ce qui concerne lesdites créances.

5) Tout paiement que nous recevons du donneur d'ordre sert en premier lieu à satisfaire les créances que nous avons à l'égard du donneur d'ordre et pour lesquelles aucune réserve de propriété au sens de l'alinéa 1er du présent article ne s'applique (plus),

Article XV Paiement

1. Sauf convention écrite contraire, le prix d'achat et/ou le prix convenu pour les travaux à effectuer ou exécuter par nos soins doit nous être payé au comptant dans les 30 jours de la livraison conformément aux dispositions de l'article XII. Tous les paiements sont effectués sans aucune déduction ou compensation. Si le donneur d'ordre estime par rapport à la livraison ou à l'exécution du marché, qu'il pouvait encore faire valoir des prétentions, sous quelque forme que ce soit, cela ne l'exonère pas de l'obligation de payer de la manière convenue et dans les délais convenus et il n'a pas le droit de suspendre son obligation de paiement. Au cas où dans le cadre des livraisons sur appel convenues avec nous, aucun délai écrit n'a été fixé pour les appels, nous avons dans tous les cas droit au paiement intégral du prix d'achat dans les 3 mois suivant la date de la commande qui nous a été attribuée.

2. Si un paiement échelonné a été convenu, celui-ci se fait - sauf accord contraire écrit entre les parties - comme suit :

30% à la commande à payer dans les 8 jours de la date de facturation, net
40% au début de la production dans notre entreprise, à payer dans les 8 jours de la date de facturation, net
30% directement après la réception en tout ou en partie et/ou le montage, à payer dans les 30 jours de la date de facturation.

3. Le paiement des travaux supplémentaires doit se faire dès que nous les avons facturés au donneur d'ordre.

4. Nous sommes en droit, si à quelque moment que ce soit, nous avons des doutes raisonnables quant à la solvabilité du donneur d'ordre, d'exiger, avant de prester (ou de poursuivre les prestations) le paiement anticipé de tout ou partie du prix d'achat ou la constitution par le donneur d'ordre d'une garantie adéquate, notamment par le biais d'une garantie bancaire ou d'une mise en gage tacite sur les produits que nous avons fournis.
Dans ce cas, nous sommes également en droit de ne livrer que contre remboursement.

5. Par la simple expiration d'une quelconque échéance de paiement, le donneur d'ordre est défaillant de plein droit. Dans ce cas, toutes nos créances à l'égard du donneur d'ordre sont immédiatement exigibles et payables en totalité sans préjudice des autres droits qui nous reviennent.

6. Le donneur d'ordre est redevable, sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise, d'un intérêt égal au taux légal en vigueur aux Pays-Bas à ce moment-là, majoré d'un supplément de 2 %, sur tous les montants qui n'ont pas été acquittés le dernier jour du délai de paiement. Chaque fois à l'expiration d'une année, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est majoré des intérêts dus sur l'année en question. Si à l'expiration d'un délai de paiement précisé par écrit, le donneur d'ordre a également omis d'acquitter le montant et les intérêts dus, le donneur d'ordre sera tenu de nous rembourser tous les frais

extrajudiciaires et judiciaires, qui seront fixés à un minimum de 15 % du montant final dû et à un minimum de 150 euros : hors taxe sur le chiffre d'affaires.

7. Nous avons le droit de conserver les affaires du donneur d'ordre qui ont été mises à notre disposition dans le cadre du marché qui nous a été confié et d'en suspendre la remise jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait rempli toutes ses obligations de paiement à notre égard.

Article XVI Dissolution

1. Si le donneur d'ordre ne respecte pas, ne respecte pas à temps ou dûment toute obligation qui pourrait lui incomber en vertu du contrat conclu avec nous, il sera en défaut et nous aurons le droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire :
- de suspendre l'exécution du contrat et de tous autres contrats connexes s'y rapportant directement jusqu'à ce que le paiement ait été suffisamment garanti ;
et/ou
- de résilier en tout ou en partie le contrat et les contrats connexes s'y rapportant directement ; le tout sans préjudice des droits qui nous reviennent et sans que nous soyons redevables d'une quelconque indemnité.

2. En cas de faillite, de sursis de paiement, de cessation d'activité ou de liquidation de l'entreprise du donneur d'ordre, tous les contrats conclus avec le donneur d'ordre sont résiliés de plein droit, sauf si nous informons le donneur d'ordre dans un délai raisonnable que nous souhaitons respecter (partiellement) le(s) contrat(s) en question, auquel cas nous avons le droit, sans mise en demeure :
- de suspendre l'exécution des contrats concernés jusqu'à ce que le paiement ait été suffisamment garanti ;
et/ou
- de suspendre toutes nos éventuelles obligations de paiement envers le donneur d'ordre, à quelque titre que ce soit ;
le tout sans préjudice des droits qui nous reviennent et sans que nous soyons redevables d'une quelconque indemnité.

3. En cas de survenance d'un événement visé à l'alinéa 1er ou 2 du présent article, toutes nos créances à l'égard du donneur d'ordre deviennent immédiatement et intégralement exigibles, et nous avons le droit de reprendre les produits concernés. Dans ce cas, nous aurons le droit de pénétrer sur les sites et dans les bâtiments du donneur d'ordre, afin de reprendre possession des produits concernés.
Le donneur d'ordre est tenu de prendre les mesures requises afin de nous permettre d'exercer nos droits.

Article XVII Annulation

1. Si le donneur d'ordre souhaite annuler la mission qui nous a été confiée et que nous y avons consenti par écrit, le donneur d'ordre est tenu - sauf accord écrit contraire – de nous reprendre les matériaux et les matières premières que nous avons achetés ou non, qu'ils soient ou non transformés ou traités, au prix que nous avons payé, y compris les salaires, et de nous indemniser, notamment pour le manque à gagner, moyennant un paiement de 15% du prix convenu ; le tout sans préjudice des autres droits qui nous reviennent. Si, dans le

cadre marché, nous avons conclu avec une banque ou un tiers un accord sur les devises, le donneur d'ordre sera également tenu de nous dédommager de toutes pertes résultant de l'annulation.

2. Le donneur d'ordre est tenu de nous indemniser à tout moment contre les prétentions de tiers résultant de l'annulation du marché.

Article XVIII Inspection et réclamations

1. Le donneur d'ordre est tenu d'inspecter (ou de faire inspecter) les produits immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, ou après l'achèvement des travaux effectués par nos soins, ou - si c'est plus tôt - après réception par lui-même ou par un tiers agissant en son nom. Les éventuelles réclamations relatives à des défauts des produits imputables à des défauts de matériel ou de fabrication, ainsi que toutes différences de quantité, de poids, de composition, de qualité entre les produits livrés et leur description indiquée sur la confirmation de commande et/ou les factures, devront nous être communiquées par écrit dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception des produits ou d'achèvement des travaux, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article.
Toutefois, si un contrôle ou une inspection a eu lieu dans notre usine, les réclamations devront être formulées par écrit au cours le contrôle ou l'inspection en question. Les réclamations doivent être consignées par écrit au cours de cet essai ou de cette inspection et être consignées. Les réclamations concernant le mode d'exécution et/ou de montage des constructions et/ou des éléments devront être signalées immédiatement au monteur présent sur le site et nous être communiquées par écrit le jour même.

2. Les défauts qu'il est raisonnablement impossible de constater dans le délai fixé ci-dessus, doivent nous être signalés par écrit immédiatement après leur constat ou au plus tard dans le délai de garantie applicable. Les réclamations concernant les factures ne peuvent se faire par écrit que dans les 8 jours de la réception des factures, la date de réception étant à cet égard fixée au lendemain de la date de la facture en question.

3. Les écarts mineurs par rapport aux tolérances habituelles ne constituent pas un motif de réclamation, de demande d'indemnisation ou d'annulation de la commande par le donneur d'ordre.

4. Si une réclamation n'a pas lieu dans les délais stipulés dans le présent article, le donneur d'ordre perd toute prétention concernant ces défauts,

5. Après la découverte d'un quelconque défaut, le donneur d'ordre est tenu de cesser immédiatement l'utilisation, le traitement, la transformation ou l'installation des produits concernés et d'apporter toute la coopération requise à l'examen de la réclamation, y compris en donnant son accord pour que les produits soient installés dans les meilleures conditions possibles, d'enquêter sur la plainte, y compris en nous donnant la possibilité de procéder à l'examen sur place des circonstances du traitement, de la transformation, de l'installation et/ou de l'utilisation.

6. Le donneur d'ordre n'a pas le droit d'introduire une réclamation concernant des produits pour lesquels nous ne pouvons pas contrôler la réclamation. Le donneur d'ordre n'est pas libre de retourner les produits avant que nous y ayons consenti par écrit.

Article XIX Garantie
Pendant une période de 10 ans à compter de la livraison au sens de l'article XII, nous accordons une garantie sur nos produits, si et dans la mesure où - à notre discrétion exclusive - les conditions de garantie valables au moment de la formation du contrat sont remplies. Ces conditions de garantie, conformes aux dispositions de la NRK Daklicht, vous seront envoyées à votre demande.

Article XX Responsabilité
1. Notre responsabilité est limitée à l'exécution de l'obligation de garantie décrite à l'article XIX.

2. Sauf en cas d'intention ou de négligence grave de notre part et sous réserve de nos obligations de garantie, nous déclinons toute responsable pour de quelconques dommages du donneur d'ordre, y compris les dommages consécutifs, les dommages immatériels, les dommages commerciaux ou environnementaux ou les dommages résultant d'une responsabilité à l'égard de tiers.

3. Si et dans la mesure où, en dépit des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, nous sommes tout de même tenus responsables par le tribunal compétent, notre responsabilité à l'égard du donneur d'ordre, à quelque titre que ce soit, est limitée en tout état de cause par événement (une série cohérente d'événements étant à cet égard considérée comme un seul événement) au montant de de la somme du contrat en question, hors taxe sur le chiffre d'affaires.

4. Le donneur d'ordre est tenu de nous indemniser et de nous dédommager pour tous les frais, dommages et intérêts susceptibles de nous être imputés en conséquence directe de prétentions de tiers introduites à notre encontre en cas d'incidents, d'actes ou d'omissions dans le cadre ou lors de l'exécution du marché, pour lesquels nous ne sommes pas responsables vis-à-vis du donneur d'ordre en vertu du présentes conditions générales.

5. Nous ne sommes pas responsables de la violation de brevets, de licences ou d'autres droits de tiers à la suite de l'utilisation des données qui nous ont été fournies par ou au nom du donneur d'ordre aux fins de l'exécution du marché. Si, dans le contrat écrit conclu avec le donneur d'ordre ou dans notre confirmation de commande, nous renvoyons à des prescriptions techniques, de sécurité, de qualité et/ou à autres, se rapportant aux produits, le donneur d'ordre est réputé les connaître, sauf s'il nous informe immédiatement par écrit du contraire. Dans ce cas, nous l'informerons alors de manière plus détaillée concernant lesdites prescriptions. Le donneur d'ordre s'engage à informer à tout moment ses donneur d'ordres par écrit des prescriptions susmentionnées.

6. En ce qui concerne la nature des travaux à effectuer par nos soins, nous déclinons plus particulièrement toute responsabilité concernant :
- les dommages causés par des tiers.

- les conséquences d'une mise en service prématurée ou incorrecte des travaux exécutés
- les dommages causés à d'autres matériaux, à moins que le donneur d'ordre ne prouve qu'il s'agit d'une conséquence d'une négligence de notre part.

Article XXI Influences météorologiques.
La protection adéquate du montage exécuté et/ou en cours de réalisation de la construction et/ou des éléments contre toutes les influences météorologiques susceptibles de causer des dommages, tels que le gel, la pluie, la grêle, la tempête, etc., sont à tout moment à la charge et aux risques et périls du donneur d'ordre.
Nous sommes en droit de considérer certaines conditions météorologiques, telles qu'une certaine force du vent, etc. comme des « conditions météorologiques impraticables ».

Article XXII Sécurité
Le donneur d'ordre nous indemnise contre les prétentions résultant de la loi de 1934 sur la sécurité et des arrêtés sur la sécurité qui en découlent, ainsi que de la publication de l'inspection du travail sur le chantier, si ces prétentions sont la conséquence d'un manquement de notre part à l'égard de l'obligation qui nous incombe en vertu de la présente condition, ainsi que pour les prétentions découlant de l'article 1638X du Code civil néerlandais ou s'appuyant sur celui-ci.

Article XXIII Assurances
Le donneur d'ordre est tenu :
- d'assurer les travaux exécutés et non encore facturés contre tout dommage matériel.
- d'assurer nos outils et matériaux présents sur le chantier.
- de nous indemniser, ainsi que nos monteurs, des dommages résultant d'une responsabilité juridique en rapport avec ou découlant de notre présence ou de celle de nos monteurs sur le chantier ou se rapportant à l'exécution du montage ou de l'assemblage des constructions et/ou des éléments.

Article XXIV Droit applicable ; tribunal compétent
1. Tous les contrats conclus avec nous, dont les présentes conditions font partie en tout ou en partie, relèvent du droit néerlandais. Les parties sont réputées avoir élu domicile au lieu de notre établissement.

2. Tous les litiges découlant des contrats conclus avec nous ou des présentes conditions générales sont, sauf disposition contraire du droit impératif, au jugement du tribunal compétent de notre lieu d'établissement, à moins que les parties n'en aient explicitement convenu autrement par écrit.

3. L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement par écrit.

Les présentes conditions générales ont été déposées sous le n°36029043 auprès de la Chambre de Commerce du Nord-Ouest des Pays-Bas à Alkmaar.